

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21113625

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

15 SEP. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : **0431 703 151**

Nom

(en entier) : **BRUYERRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Rue François Léon Bruyere 34, 6041 GOSSELIES**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - augmentation de capital - adaptatio des statuts - pouvoirs - nominations

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Sophie LEFEVRE, notaire à Charleroi (quatrième canton), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de S.R.L. « Sophie LEFEVRE – Notaire », ayant son siège social à Mont-sur-Marchienne, Avenue Paul Pastur 155, le 30 août 2021, pour la société anonyme BRUYERRE, en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1. PREMIÈRE RÉOLUTION - FUSION.

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion, dressé conformément à l'article 12:24 Code des Sociétés et des associations et dont question ci-dessus.

L'assemblée approuve le projet de fusion qui lui est présenté.

L'assemblée décide la fusion entre la société BRUYERRE MANAGEMENT « Société absorbée », par la société «BRUYERRE sa », « Société absorbante », conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, par transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive au 31 décembre 2020, toutes les opérations effectuées à partir du 1ER JANVIER 2021 l'ayant été pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

Ce transfert donne lieu à la création de 127 actions nouvelles dans la société Bruyere SA et attribution de ces nouvelles actions aux actionnaires de la société absorbée comme suit :

•Monsieur Jean-François Collet échangera les 217 actions qu'il détient dans la SA Bruyere Management contre 89 actions de la SA Bruyere

•Monsieur Christopher Collet échangera les 46 actions qu'il détient dans la SA Bruyere Management contre 19 actions de la SA Bruyere

•Monsieur Maxim Collet échangera les 46 actions qu'il détient dans la SA Bruyere Management contre 19 actions de la SA Bruyere

Il est ici précisé que la société absorbante détient 137 actions de la société absorbée. En application de l'article 12 :34 du CSA, aucune action nouvelle ne sera émise en échange des 137 actions de Bruyere Management détenue par la société absorbante.

Aucune souite en espèce n'est attribué dans le cadre de ce rapport d'échange.

L'opération de fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux des sociétés absorbée et absorbante à l'annexe au Moniteur belge.

PATRIMOINE IMMOBILIER

a) la Société absorbante souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ces immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls; la Société déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude ou de conditions particulières grevant les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers transférés, à l'exception toutefois de celles éventuellement reprises dans les titres de propriété et dont la Société absorbante a pris connaissance pour s'en être vu remettre copie au préalable, la Société absorbante étant subrogée à la Société quant aux droits et obligations éventuels découlant de ces conditions particulières et servitudes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b) les indications cadastrales ne seront données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne seront pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la présente Société;

c) la Société absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la Société pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs aux immeubles transférés par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques;

d) La Société déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les biens transférés, où d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le patrimoine immobilier de la société absorbée comprend :

VILLE DE CHARLEROI - vingt-troisième division - Gosselies

1. Un bâtiment industriel, sis rue F. Bruyere 34, cadastré ou l'ayant été Section A, numéro 404Z P0000, pour une contenance de un hectare nonante-trois ares quatorze centiares (1ha 93a 14ca), tenant à ladite rue et divers propriétaires.

2. Un bâtiment industriel, sis rue F. Bruyere 34 +, cadastré ou l'ayant été Section A, numéro(s) 399S P0000, pour une contenance de un hectare quinze ares nonante-cinq centiares (1ha 15a 95ca), tenant à ladite rue et divers propriétaires.

3. Un bâtiment industriel, sis rue Marlaire 46 +, cadastré ou l'ayant été Section A, numéro 404D2 P0000, pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares (25a 86ca), tenant à ladite rue et divers propriétaires.

4. Un immeuble de bureaux, sis rue Marlaire 46 +, cadastré ou l'ayant été Section A, numéro 404B2 P0000, pour une contenance de quatre ares nonante-deux centiares (4a 92ca), tenant à ladite rue et divers propriétaires.

En ce compris le matériel, les outils et autre outillage immeubles par destination, ainsi que les bâtiments construits et encore à construire.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société absorbée est propriétaire du bien prédécrit :

- les biens prédécrits sous 3 et 4 pour les avoir acquis, sous plus grande contenance (4ha 72a 37ca parcelles selon titre 404x, 399m, 395I2 et 391/03) aux termes d'un acte reçu par les notaires Philippe Dupuis à Gosselies, et Philippe Ganty, à Mont-sur-Marchienne, le 6 juillet 1999, transcrit au premier des hypothèques à Charleroi le 16 août 1999 volume 12847, numéro 6.

Aux termes d'un acte reçu le 24 juin 2003 par le notaire Pierre Proesmans, à Gembloux, à l'intervention du notaire Philippe Ganty, transcrit sous la référence 43-T-25/06/2003-07700, la société Bruyere Management, a revendu les parcelles 399m partie, 395I2 partie, 404/2 partie, 404z partie et 391a/3 partie et 404b2 partie pour 1ha 45a 64ca.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Proesmans, à Gembloux, à l'intervention du notaire soussigné, el 16 juin 2020 transcrit audit bureau la mention 43-T-19/06/2020-06352, la société Bruyere Management a revendu les parcelles cadastrées selon titre 404x, 399m, 395I2 et 391/03 et suivant extrait de matrice au jour de l'acte 395F3P0000 pour 60a 36ca.

- une parcelle de 77a 43ca 58dma pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Guy Lempens, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi, le 22 juillet 1999, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi sous 43-T-03/09/1999-13658.

En date du 4 décembre 2000, par acte reçu par le notaire Olivier de Clippele, à Bruxelles, à l'intervention de Philippe Ganty, à Mont-sur-Marchienne, transcrit audit bureau le 20 décembre 2000 volume 13263 numéro 4, la sa Bruyere Management a concédé à la sa Fortis lease, un bail de superficie pour une durée de 20 ans à partir du 23 juin 2000 jusqu'au 22 juin 2020, prorogée pour une durée de 30 ans sous la condition suspensive du non respect par le locataire (Bruyere Management) d'une ou plusieurs conditions ou obligations contractuelles prévues dans le leasing (transcrit le 20/12/2000 volume 13263, numéro 15. La sa Bruyere Management a confirmé que ledit bail de superficie n'avait pas été prorogé.

Situation hypothécaire

Le bien prédécrit est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées quelconques, inscriptions ou transcriptions à l'exception des mandats hypothécaires suivants, qui subsisteront sur les biens prédécrits :

Le bien prédécrit est grevé d'un mandat hypothécaire au profit de Fortis Banque (actuellement BNP Paribas Fortis) pour un montant 17.160.000 francs belges, en principal et accessoires au terme d'un acte reçu par le notaire Philippe Ganty, le 6 juillet 1999.

Le bien prédécrit est grevé d'un mandat hypothécaire au profit de Fortis Banque (actuellement BNP Paribas Fortis) pour un montant 990.000,00EUR, en principal et accessoires au terme d'un acte reçu par le notaire Philippe Ganty, le 26 mai 2010.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

Urbanisme

a) La société absorbée confirme que :

- Les biens sont repris en zone d'activité économique industrielle pour partie et en partie en zone d'activité économique industrielle et partie en zone d'espaces verts au plan de secteur.
- Les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, excepté ce qui est repris ci-après.
- Il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT).
- Les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique et il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui.
- Les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité.

Les biens :

- ne sont pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;
- ne sont pas concernés par un projet de plan de secteur;
- ne sont pas visés par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme;
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 §1 et D.VI.19 du Code du Développement Territorial (CoDT);
- ne sont pas visés par un projet ou plan d'expropriation;
- ne sont pas repris dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine;
- ne sont pas situés dans une zone où il est recommandé de consulter la Direction des Risques Industriels, géologiques et miniers (DRIGM) préalablement à tout projet;
- ne sont situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000, et ne comportent ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57 2° à 4° du CoDT;
- ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

b) Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT) ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

c) Renseignements urbanistiques (articles D.IV.99 § 1er et D.IV.97 du Code du Développement Territorial - CoDT)

La lettre de renseignements urbanistiques délivrée par la Ville de Charleroi en date du 9 juillet 2021 confirme en partie ces informations et stipule ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 22/06/2021 relative à un bien sis à 6041 Gosselies,

Rue François Léon Bruyère 34 et 34+ et Rue des Marlares 46+, sur une parcelle cadastrée 23 ème division section

A parcelle 399 S, 23 ème division section A parcelle 404 B 2, 23 ème division section A parcelle 404 D 2, 23 ème

division section A parcelle 404 Z et appartenant à (aux) propriétaire(s) suivant(s) : BRUYERRE MANAGEMENT - Rue

François Léon Bruyère 34 6041 CHARLEROI(23 A 399 S)

BRUYERRE MANAGEMENT - Rue François Léon Bruyère 34 6041 CHARLEROI(23 A 404 B 2)

BRUYERRE MANAGEMENT - Rue François Léon Bruyère 34 6041 CHARLEROI(23 A 404 D 2)

BRUYERRE MANAGEMENT - Rue François Léon Bruyère 34 6041 CHARLEROI(23 A 404 Z)

FORTIS LEASE EN-OF FORTIS LEASE BELGIUM - Chaussée de Gand 1440 1082 BERCHEM-SAINT-AGATHE(23 A

404 Z) (V. réf : SL/2210370); nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1°, D.IV.97 et D.IV.99 du Code wallon du Développement Territorial (CoDT).

1. Le bien est situé en zone d'Activité économique industrielle (parcelles 23 A 404 Z, 23 A 404 D 2 et 23 A 404 B 2), en partie en zone d'Activité économique industrielle et en partie en zone d'Espaces verts (23 A 399 S) au Plan de Secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2. Pour information, il vous est loisible de consulter les éventuelles prescriptions urbanistiques en vigueur via le lien suivant : <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site/thema/index.php>.

7. D'après notre base de données, le bien a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) :

- un permis d'urbanisme délivré le 18/07/2017, et qui a pour objet "construction d'un réfectoire en toiture et d'une

terrasse ainsi que le réaménagement de l'étage inférieur en bureaux", et dont les références sont :

PURB/2017/0546(Délivré)(parcelle 23 A 404/02A, 23 A 399 R, 23 A 404 B 2, 23 A 404 D 2, 23 A 404 Z, Rue François Léon Bruyère - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis d'urbanisme délivré le 03/04/2018, et qui a pour objet "construction de deux extensions, une en vue de

l'agrandissement du congélateur et l'autre pour deux bureaux et une salle de réunion", et dont les références sont :

CPURB/2017/0570(Délivré)(parcelle 23 A 399 R, 23 A 404 Z, 23 A 404/02A, Rue François Léon Bruyere - Gosselies) -Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis d'urbanisme refusé le 20/12/2016, et qui a pour objet "enlèvement d'un totem et d'un panneau publicitaire sur pieds en vue du placement d'un dispositif publicitaire du type écran LED", et dont les références sont : PURB/2016/0897(Refusé)(parcelle 23 A 404 Z, Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis d'urbanisme délivré le 12/07/2016, et qui a pour objet "placement d'une petite éolienne à axe vertical", et dont les références sont : PURB/2015/0628(Délivré)(parcelle 23 A 399 R, Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis délivré le 14/11/2006, et qui a pour objet "Construire une extension du show-room d'une fabrique de chocolat ", et dont les références sont : RA-50707(Délivré)(parcelle 23 A 404 2, Rue François Léon Bruyere -Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis délivré le 22/06/2004, et qui a pour objet "Construire et exploiter, dans un établissement spécialisé dans la fabrication de pralines et dans le négoce de marchandises et de matériel pour les boulangeries-pâtisseries, un hall supplémentaire de stockage comprenant une installation de réfrigération d'une puissance de 30kw. ", et dont les références sont : RA-35178(Délivré)(parcelle 23 A 404 Z, Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis délivré le 28/02/2000, et qui a pour objet "Construire un hall industriel et d'un show room", et dont les

références sont : RA-7921(Délivré)(parcelle 23 A 404 Z,Rue de Luttre - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis délivré le 19/10/1999, et qui a pour objet "Démolir un réservoir de gaz", et dont les références sont : RA- 6922(Délivré)(parcelle 23 A 404 Z, Rue des Marlares - Gosselies) - Demandeur à l'époque : (Groupe) BRUYERRE

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :

- une déclaration environnementale délivrée le 15/03/2005, et qui a pour objet "Pouvoir exploiter un dépôt de mazout

en un réservoir enterré simple paroi, d'une capacité de 10.000 litres.", et dont les références sont :

DE/2005/0009(Déc. recevable sans cond. compl.)(parcelle 23 A 399 R, 23 A 404 Z, 23 A 404 D 2 ,Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis d'exploiter délivré le 27/12/2001 à Charleroi, et qui a pour objet "Exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pralines et dans le négoce de marchandises et de matériels pour les boulangeries-pâtisseries

et les glaciers comprenant :

1°) une zone chocolaterie (1.450 m2) comprenant :

- * diverses machines pour la fabrication des pralines et chocolats telles que dresseuse, enrobeuse, extrudeuse, etc.

- * une chambre de congélation (-20c°), une chambre froide produits finis (15-18c°), une chambre froide produits semi-finis (12-15c°)

- * un local de préparation des truffes en chocolat

- * un local pour le stockage des additifs périssables

- * un local pour le stockage du sucre et du chocolat

- * un laboratoire de contrôle

- * un local laverie;

- * un local pour le stockage des emballages en carton

2°) une zone pour le stockage de matières premières et d'emballages destinés aux boulangeries-pâtisseries-glaciers

(1.750 m2) comprenant :

- * une chambre de congélation (-25c°) et une chambre frigorifique (4c°)

- * un local de stockage des fruits secs (15c°)

- * un local de stockage des alcools

- * une réserve magasin

3°) une zone destinée au stockage des machines et équipements à usage des boulangeries-pâtisseries-glaciers

(1.250 m2) comprenant :

- * un stock de machines en attente de livraison

- * un stock de pièces de rechange

- * un atelier d'entretien et de réparation

- 4°) une salle d'exposition et un magasin

***, et dont les références sont : PX/2001/0052(Délivré)(parcelle 23 A 391/03, 23 A 404 X, 23 A 395 L 2, 23 A 399 M,Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE ET BRUYERRE MANAGEMENT

- un permis unique délivré /e 10/01/2017 à Charleroi, et qui a pour objet "- permis unique accordé pour l'établissement suivant :

Pour le volet urbanistique :

- l'extension d'un bâtiment existant par la construction d'un bâtiment d'une superficie de 2 079 m2 ;
- la démolition de façades existantes et d'une zone asphaltée ;
- l'aménagement d'un parking non couvert d'une capacité de 77 emplacements.

Pour le volet environnemental :

l'extension d'un établissement autorisé par :

un groupe électrogène d'une puissance installée de 162 kWth ;

des groupes aérothermes eau chaude d'une puissance calorifique nominale utile totale de 10 kW;

- l'augmentation de la puissance du congélateur existant par un groupe frigorifique supplémentaire d'une puissance frigorifique nominale utile de 41 kW afin d'atteindre une puissance frigorifique nominale utile totale de 147,5 kW ;

un dépôt de mazout d'une capacité de stockage de 1 000 litres pour l'alimentation du groupe électrogène.

- abrogation des conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté du Collège

communal de la Ville de Charleroi du 17 février 2010 et de les remplacer par les conditions reprises au point 4 des conditions particulières reprises ci-après.

L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

B1 : Salle d'exposition existante ;

B2 : Bureaux existants ;

B3 : Atelier existant ;

B4 : Zone de stockage existante ;

B5 : Chocolaterie existante ;

B6 : Stock existant 02 ;

B7 : Stock existant 03 ;

B8 : Hangar existant ;

B9 : Cabine électrique existante ;

B10: Conciergerie existante ;

B11 : Auvent;

B12 : Extension stockage.

Installations, activités ou procédés

11 : Groupe électrogène de secours, 162 kWth ;

12 : Réseau d'égouttage ;

13 : Chauffage de l'extension, 10 kW;

15 : Groupe frigorifique complémentaire, 41 kWfr.

Dépôt

D1 : Gasoil pour le groupe électrogène de secours : 1 000l.

", et dont les références sont : PU/2016/0012(Délivré)(parcelle 23 A 399 R, 23 A 404 B 2, 23 A 404 D 2, 23 A 404/02A, 23 A 404 R, 23 A 404 S, 23 A 404 T, 23 A 404 Y, 23 A 404 Z, Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis unique délivré le 17/07/2012, et qui a pour objet "Permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parking couvert de 52 emplacements sur la zone actuelle du parking du personnel, par le placement d'un auvent métallique."; et dont les références sont : PU/2012/0005(Délivré)(parcelle 23 A 399 R, 23 A 404 Z, 23 A 404/02A, 23 A 404 D 2, 23 A 404 B 2, 23 A 404 Y, 23 A 404 R, 23 A 404 S, 23 A 395 F 3, Rue François Léon Bruyere -Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis unique délivré /e 17/02/2010, et qui a pour objet "Exploitation d'un établissement de fabrication de pralines et de vente de matériel pour boulangerie, pâtisserie, glacier (mise en conformité administrative) et comprenant les dépôts et installations existants suivants :

- une installation de climatisation et de réfrigération d'une puissance frigorifique de 346,5 kW,

- deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de respectivement 300 et 348 kW calorifiques,

- trois dépôts d'air comprimé de respectivement 250 litres, 250 litres et 200 litres ;

Implantation et exploitation d'un nouveau hall de stockage comportant :

- une chambre de congélation de 500 m3 d'une puissance frigorifique de 65 kW,

- un transformateur statique d'une puissance nominale utile de 400 kVA.", et dont les références sont :

PU/2009/0022(Délivré)(parcelle 23 A 404 S, 23 A 404 T, 23 A 399 P, 23 A 404 Y, 23 A 404 B 2, 23 A 404 Z, 23 A 404 C 2, 23 A 404/02A, 23 A 404 R, Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis unique délivré le 12/11/2003, et qui a pour objet "Construire et exploiter un établissement pour le stockage et le commerce en gros de produits alimentaires comprenant :

- un atelier de préparation et de conditionnements de produits à base de viande dont la capacité de production est inférieure à 2 tonnes par jour;

- plusieurs chambres froides, comptoirs et vitrines congélateurs alimentés par une installation de réfrigération dont la puissance installée est supérieure à 100 kW ;
- un transformateur statique d'électricité de 1.500 kVA ;
- un dépôt de gasoil routier de 5.000 litres en un réservoir enfoui ;
- une zone de distribution de carburants pour compte propre comportant un seul pistolet.; et dont les références

sont : PU/2003/0033(Délivré)(parcelle 23 A 404 B 2, 23 A 391 A 3, 23 A 404 Z 2, 23 A 399 M, 23 A 395 12, RUE FRANÇOIS LÉON BRUYERRE - GOSSELIES) - Demandeur à l'époque : SORESCOL SERVICES

- une déclaration environnementale refusée le 12/11/2007, et qui a pour objet "Extension ou transformation d'un établissement ancien. Exploitation d'un transformateur de 400 kVA d'une puissance nominale utile de 400 kVA.", et dont les références sont : DE/2007/0137(Irrecevable)(parcelle 23 A 404 Z, 23 A 399 R, 23 A 404 B 2, 23 A 404 D 2, 23 A 404/02A, Rue François Léon Bruyere - Gosselies) - Demandeur à l'époque : BRUYERRE

- un permis d'exploiter abandonné, et qui a pour objet "Extension d'un stockage supplémentaire de 1 200 000 litres de gaz de pétrole liquéfié.", et dont les références sont : PX/1990/0294(Abandonné)(parcelle 23 A 404 Z, Rue des Marfaires - Gosselies) - Demandeur à l'époque : A.C.P. ;

8. Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :

Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;

Règlement général. sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

9. Le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur

d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable ;

30. Nous vous renvoyons auprès du service voirie de la ville de Charleroi afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement et si le bien bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;de même le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Distrigaz, Cie électricité, Cie eaux...);

31. Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;

35. Le bien est soumis à un risque d'inondation car il est situé dans une Aléa élevé (3.63), Aléa faible (30.91), Aléa

moyen (1.04), Aléa faible (1.75) au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ;

40. Le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de

nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)).

Observation :

Pour rappel :

1° il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut

d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

4° les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° du CoDT sont accessibles à tous sur le géoportail de la

Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions

générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° du CoDT sont accessibles conformément

aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien ne soit pas modifiée.

Nous vous prions de croire, Maître, en l'assurance de nos sentiments le meilleurs.».

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie de cette lettre antérieurement.

Le notaire rappelle en outre que les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait du vendeur et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part. Nonobstant ce qui précède, les parties ont requis le notaire de recevoir le présent acte.

Assainissement des sols pollués

Etat du sol : information disponible

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 18/6/2021, énonce ce qui suit : « Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et

installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Oui

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols Service public.

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE

POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

° HISTORIQUE : Données historiques et anciennes autorisations référencée HISTAUT_AEL_523_4586_B_07185 : «Etablir un dépôt de 500 tonnes de charbon ainsi que deux moteurs électriques de 5 HP destinés à actionner un pont

roulant pour la manutention du charbon. L'arrêté de la Députation permanente du 04/08/1924, 5e Division, n° 19717 autorisant, pour 30 ans, » ».

La société absorbée ou son représentant déclare qu'il a informé la société absorbante avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

La société absorbante ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme en date du 9/8/2021.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

La société absorbée déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, la société absorbante a déclaré qu'elle entend l'affecter à l'usage commercial

Portée : S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la société absorbée déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que la société absorbante accepte expressément. En conséquence, seul la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. La société absorbante est avisée de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

La société absorbée (ou son mandataire) déclare, sans que la société absorbante n'exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

La société absorbante précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Exonération

Sous réserve de sa bonne foi, la société absorbée est exonérée vis-à-vis de la société absorbante de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien donné. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où la société absorbée serait identifiée par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

D. Renonciation à nullité

La société absorbante reconnaît que la société absorbée s'est acquittée des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations de la société absorbée, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

MUTATION(S) A TITRE ONEREUX DURANT LES CINQ DERNIERES ANNEES

Les biens immeubles cédés n'ont fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux pendant les cinq (5) années précédentes au présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Société fait élection de domicile à son siège social susindiqué.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

1. Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée.

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, pour autant que nécessaire, tous les actionnaires renoncent à l'unanimité à la rédaction d'un état comptable intermédiaire.

2. Conformément à l'article 12:13 Code des Sociétés et des associations, la fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la société absorbée et l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – DECISION DE FUSION

L'administrateur présent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « BRUYERRE MANAGEMENT » est transféré à la société anonyme « BRUYERRE », prénommée.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 12.24.3° est d'application et que la remise des actions de la société absorbante se réalisera par inscription dans le registre des parts de la société absorbante;
- l'article 12.24.4° conformément au projet de fusion qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE-AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée, compte tenu de la décision de fusion ci-avant, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société « BRUYERRE MANAGEMENT » est transféré à la présente société absorbante.

En conséquence, dudit transfert l'assemblée constate que le capital de la société absorbante est augmenté par apport en nature conformément aux articles 7 :196 et 7 :197 du csa.

Rapports conformément à 7 :179 et à 7 :197 du conseil d'administration et du commissaire .

L'assemblée générale dispense de la lecture de ces rapports, déclare en avoir une parfaite connaissance et en approuve le contenu.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants : « Conclusions du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société BRUYERRE SA

Conformément à l'article 7 :197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société BRUYERRE SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 12 juillet 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 19 juillet 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1.553.779,57 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 127 actions sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices à partir du 1/1/2021.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Comme mentionné dans le rapport du conseil d'administration joint en annexe le nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature a été calculé sur base d'une valeur conventionnelle des sociétés participant à la fusion, à savoir la valeur de leur actif net comptable au 31/12/2020. Cette valeur ne correspond pas à la valeur économique des sociétés. L'application d'autres méthodes d'évaluation auraient conduit à l'émission d'un nombre différents d'actions.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à -l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à -l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7.179 et 7 :197 CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Etabli à Meise, le 30 juillet 2021

Degeest, Réviseurs d'entreprises Srl
Représentée par

Stéphane de Lovinfosse
Réviseur d'entreprises »

Réalisation description de l'apport.

Transfert de l'intégralité du patrimoine tant activement que passivement de la société BRUYERRE MANAGEMENT au profit de la présente société BRUYERRE, sous forme d'une fusion par absorption et apport en nature.

Rapport d'échange :

Ce transfert donne lieu à la création de 127 actions nouvelles dans la société Bruyerre SA et attribution de ces nouvelles actions aux actionnaires de la société absorbée comme suit :

- Monsieur Jean-François Collet, prénommé, échangera les 217 actions qu'il détient dans la SA Bruyerre Management contre 89 actions de la SA Bruyerre

•Monsieur Christopher Collet, prénommé, échangera les 46 actions qu'il détient dans la SA Bruyère Management contre 19 actions de la SA Bruyère

•Monsieur Maxim Collet, prénommé, échangera les 46 actions qu'il détient dans la SA Bruyère Management contre 19 actions de la SA Bruyère

Aucune soulte en espèce n'est attribué dans le cadre de ce rapport d'échange.

Ces nouvelles actions sont du même type et jouissent des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participent aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mille vingt et un.

Constatation de la réalisation effective de la fusion

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater que la fusion donne lieu à une augmentation de capital par la SA BRUYERRE laquelle augmentation de 515.240,57 euros est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté à 1.754.708,19 EUR et représenté par MILLE QUATRE CENT NONANTE-CINQ (1495) actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2021 et la date de la situation comptable du transfert.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que les propositions ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – Annulation des actions propres

Suite à la fusion l'assemblée générale constate qu'elle détient 789 actions de ses propres actions qui étaient détenues avant fusion par la société absorbée. L'assemblée décide d'annuler purement et simplement les 789 actions propres détenues. En conséquence, le nombre d'actions de la société est porté de 1.495 à 706.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION D UNE PARTIE DU BENEFICE REPORTE

L'assemblée Générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 8.245.291,81 euros par incorporation d'une partie des bénéfices reportés pour le porter à 10.000.000,00 euros, représenté par 706 actions sans désignation de valeur nominale.

Conformément à l'article 7 :179 §2, l'augmentation de capital par incorporation de réserve n'est pas soumise à la rédaction d'un rapport spécial du conseil d'administration, ni un à un rapport du commissaire.

2.Réalisation et description de l'apport :

L'apport se réalise par incorporation des bénéfices reportés au capital.

3.Rémunération des apports : L'assemblée générale décide de ne pas créer de nouvelle action à la suite de cet apport.

4.Constatation de la réalisation effective des apports. :

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital par la SA BRUYERRE est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté à 10.000.000,00 EUR et représenté par 706 actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION-ADAPTATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts en conséquence des résolutions qui précèdent conformément aux articles 12 :32 du CSA.

Article 7 :154 :Lecture du rapport du conseil d'administration sur la modification de l'objet, rapport qui restera consigné dans le dossier de l'étude notariale.

1.Remplacer l'article 3 par l'article suivant :

« La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes : La société a pour objet l'achat, la vente, l'exportation, l'importation en gros de matériel pour boulangeries, pâtisseries, glaciers ; l'installation complète de magasins, l'installation de tout matériel de réfrigération; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage, en gros et en détail, de matériel pour restaurateurs, d'articles de baptêmes, d'emballages en tous genres, de toutes matières premières, de tous articles de fantaisie, de garnitures pour toutes fêtes; le contrôle de combustion; l'entretien et l'installation des appareils de chauffage et de fours de boulanger; l'activité générale de construction comprenant l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants.

La société a également pour objet la fabrication, la vente, rachat, l'exportation, le traitement et le commerce de tous produits d'alimentation et de boissons, notamment le chocolat, les pralines, les bonbons, les denrées

coloniales, les fruits, les vins et liqueurs, les produits surgelés, les produits semi-finis, le lait, la crème fraîche, la levure et plus particulièrement les matières premières, le petit matériel, l'outillage, les emballages et les produits se rapportant aux branches d'activités de boulangers, pâtisseries, confiseurs, chocolatiers, glaciers, biscuitiers et restaurateurs.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées en ce compris la sous-traitance.

La société a pour objet la direction de toutes ses filiales, succursales, sociétés dépendances de droit ou de fait ; la tenue de la comptabilité et le contrôle comptable et financier de ces dernières ; l'étude et le développement des différents marchés existants ainsi que la prospection de nouveaux marchés relatifs à la distribution des produits commercialisés par les sociétés dépendantes ;

La dispensation des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres ; l'assistance et l'exécution des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; la prestation de services et l'exécution de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

La réalisation des études, aussi dans le domaine économique, la programmation et la mise en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, la mise en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises, analyse de marché et rentabilité ;

L'exécution de tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

Le développement, l'exploitation, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés, secret de fabrication, royalties, recevoir des droits ;

La prestation de services administratifs et informatiques ;

L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial ;

La recherche, le développement de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application.

L'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, et prendre des participations dans toutes entreprises, industrielles, commerciales civiles, financières ou immobilières, dont le siège est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et quel que soit son statut juridique ; ainsi que la gestion de ces valeurs ; et pourra les céder.

L'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

Toutes prestations de services en général : secrétariat, prestations en matière de comptabilité, de fiscalité, d'assurances, secrétariat social, domiciliation de siège de sociétés, assister et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de gestion en général, assurer la guidance administrative.

Pour ce faire, la société pourra employer tous moyens : relations publiques ou privées, analyses financières, statistiques.

D'autre part, la société pourra effectuer toutes prestations en matière de comptabilité, droit social, économie et droit économique, droit fiscal, prestations de services, en ce compris les expertises.

D'agir en qualité d'intermédiaire et/ou d'assistance à l'occasion de négociations tenues en vue de la reprise totale ou partielle d'actions, parts sociales ; la participation à des opérations d'émission d'actions et de valeurs mobilières à revenus fixes par le biais de la souscription en se portant caution, en négociant ou de toutes autres manières, ainsi que la réalisation de toutes opérations en matière de gestion de portefeuille ou de capitaux.

L'import, l'export, l'achat, la vente, la location ou le leasing, la conception, la fabrication, la représentation, l'installation, l'entretien, le dépannage et la réparation :

* de matériel et de coutellerie, de matériel de cuisine et de grande cuisine, pour boucheries, charcuteries, restaurateurs, traiteurs et collectivités, ainsi que pour toutes entreprises du secteur HORECA au sens large, mais aussi pour les particuliers et le grand public.

* de matériel de réfrigération et de climatisation HORECA, de machines à café, d'appareils électroménagers de tous types, de matériel de boulangerie et de boucherie au sens large, et de matériel HORECA au sens le plus large également, non seulement pour toutes entreprises du secteur HORECA au sens large, mais aussi pour les particuliers et le grand public.

Elle pourra faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale toutes les opérations commerciales ou civiles en relation quelconques avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle a également pour objet l'administration, la gestion et le conseil en entreprise, les prestations de service en matière d'exportation en ce compris le conseil, la réalisation et la conclusion de dossiers et d'opérations commerciales. Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des entreprises, association ou sociétés, dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement

ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. »

2. Remplacer l'article 5 par l'article suivant :

« Le capital est fixé à 10.000.000,00 EUR. Il est représenté par sept cent six (706) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent sixième du capital, libérées à concurrence de cent pour cent. »

ONZE RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère à Monsieur Jean-François Collet, administrateur-délégué de la présente société, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION PRISE PAR LE CONSEIL D ADMINISTRATION ET AG

1. Le conseil d'administration et l'assemblée générale représentés comme dit ci-avant confère les pouvoirs spéciaux suivants :

Madame Lhoest Virginie, née à Liège, le 21/9/1981, numéro national 810921.176.85 domiciliée à 4681 Oupeye, rue du Hemlot, 16.

Monsieur Buyens Cédric, numéro national 760207.169.67 né à Gosselies, le 7/2/1976, domicilié à 5650 Walcourt, rue d'Ossogne, 9.

Monsieur Jacoby Didier né à Liège, le 7/11/1963, numéro national 63.11.07-063.60 domicilié à 4802 Heusy, Drève de Maison bois, 10.

Sont tous trois autorisés, avec pouvoir d'agir séparément, à signer des marchés publics « papier ».

2. L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur délégué -non statutaire avec effet rétroactif depuis le 20 octobre 2020 :

Monsieur Jean-François Collet, précité.

Madame Justine Collet, née à Charleroi, le 20 juin 1989, domiciliée à 5651 Walcourt, route de Philippeville, 33.

DECLARATION PRO FISCO.

La présente opération de fusion par absorption a lieu sous le bénéfice des articles:

-Le patrimoine de la société absorbée ne comporte pas d'immeubles à l'exception des immeubles mentionnés dans la première résolution.

- 117 § 1 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement;

- 210 paragraphe 1er, 1°, 211 paragraphe 1er alinéa 3 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus,

- 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les sociétés absorbée et absorbante sont assujetties à la TVA respectivement sous les numéros BE0401.632.062 et BE0431.703.151.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Sophie LEFEVRE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

